

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette même loi, modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit également qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec et à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux organismes publics signataires visés par l'article 3.12 de cette même loi de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Québec, l'Office municipal d'habitation de Québec, des organismes publics et le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier sera partenaire avec la Ville de Québec et ces organismes pour une gestion intégrée de l'urbanisme végétal sur la Colline parlementaire, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34647

Gouvernement du Québec

Décret 905-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation du caporal Pierre Thivierge de la Gendarmerie Royale du Canada à la Section des Homicides du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34648

Gouvernement du Québec

Décret 906-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT des négociations entre la Ville de Masson-Angers et le ministre des Transports du Canada quant à la cession du quai de Masson-Angers

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire du quai de Masson-Angers;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces infrastructures;

ATTENDU QUE la Ville de Masson-Angers est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ce quai;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-transfert » à être signées par les parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et la Ville de Masson-Angers intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-transfert » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34649

Gouvernement du Québec

Décret 907-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT des négociations entre la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac, la Ville de Notre-Dame-du-Lac et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de quais

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des quais de Saint-Juste-du-Lac et de Notre-Dame-du-Lac;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces infrastructures;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et la Ville de Notre-Dame-du-Lac sont intéressées à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ces quais;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et, respectivement, la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et la Ville de Notre-Dame-du-Lac intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34650